

N° 05454

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Wilfrid X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 15 décembre 2005, présentée pour M. Wilfrid X, élisant domicile (...), par Me Pelletier, Fisselier, Casies ; M. X demande au tribunal :

- de condamner la commune de Nouméa à lui verser une indemnité de 500 000 F.CFP en réparation du préjudice subi par lui du fait des informations erronées délivrées par les services de la commune de Nouméa ;

- de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération en date du 18 juillet 2003 portant modification de la délibération modifiée du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les observations de Me Fisselier pour M. X, de Me Louzier pour la commune de Nouméa et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que deux ouvertures de type « velux » ont été réalisées sur le toit de la résidence « le Saint-James » sise 8 rue Utillo à Nouméa ;

Considérant, en premier lieu, que M. X, co-propriétaire dans cette résidence soutient que ces ouvertures lui causent un préjudice direct et certain dont il demande réparation ;

Considérant qu'en admettant que les ouvertures dites « velux » pratiquées sur le toit l'aient été en violation de la réglementation d'urbanisme, la réparation du préjudice causé aux propriétés voisines, ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant, en second lieu, que M. X demande réparation à la ville de Nouméa du préjudice découlant des informations erronées, selon lui, fournies par les services techniques de cette ville, qui ont considéré que les ouvertures de type « velux » pratiquées sur le toit ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 1er de la délibération du 18 juillet 2003 relative au permis de construire dans la province Sud ;

Considérant qu'à supposer même que les informations ainsi fournies seraient inexactes, ce qui ne résulte nullement des pièces du dossier, elles ne sont pas de nature à causer un préjudice direct et certain au requérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner M. X à payer à la commune de Nouméa une somme de 20 000 F.CFP au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : M. X versera à la commune de Nouméa une somme de vingt mille francs CFP (20 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.